



Tribunal international chargé de  
poursuivre les personnes présumées  
responsables de violations graves  
du droit international humanitaire  
commises sur le territoire de  
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T

Date : 11 juin 2007

Original : FRANÇAIS

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III**

Composée comme suit : M. le Juge Jean-Claude Antonetti  
M. le Juge Árpád Prandler  
M. le Juge Stefan Trechsel  
M. Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Décision rendue le : 11 juin 2007

**LE PROCUREUR**

*cl*

Jadranko PRLIĆ  
Bruno STOJIC  
Slobodan PRALJAK  
Milivoj PETKOVIĆ  
Valentin ĆORIĆ  
Berislav PUŠIĆ

***ANNEXE CONFIDENTIELLE***

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE  
DE L'ACCUSÉ PRLIĆ**

**Le Bureau du Procureur :**

M. Kenneth Scott

**Les Conseils de l'Accusé :**

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić

**La République de Croatie**

**LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III** (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

**SAISIE** de la « Demande de mise en liberté provisoire présentée par Jadranko Prlić », déposée à titre confidentiel par les conseils de l'Accusé Jadranko Prlić (« Défense de l'Accusé Prlić ») le 17 mai 2007 (« Requête de Jadranko Prlić »), dans laquelle la Défense de l'Accusé Prlić sollicite, pour des raisons humanitaires, la mise en liberté provisoire de celui-ci en République de Croatie pendant les vacances judiciaires d'été 2007, et à laquelle sont jointes deux annexes,

**VU** la Réponse unique de l'Accusation aux demandes de mise en liberté provisoire des six Accusés (« *Prosecution consolidated response to Defence applications for provisional release during summer holiday* »), déposée à titre confidentiel par l'Accusation le 1 juin 2007, et à laquelle sont jointes deux annexes (« Réponse »),

**ATTENDU** qu'à l'appui de la Requête, la Défense de l'Accusé Prlić avance que 1) Jadranko Prlić s'est livré volontairement au Tribunal ; 2) l'Accusé Prlić a bénéficié à trois reprises de mise en liberté provisoire et il s'est scrupuleusement soumis aux conditions imposées par la Chambre dans ses décisions à cet égard ; 3) le gouvernement de la République de Croatie s'engage à ce que l'Accusé Prlić se soumette aux conditions imposées par le Tribunal dans le cas où une demande de mise en liberté serait accordée par la Chambre, garantit que l'Accusé Prlić se rendra à La Haye à la demande de la Chambre et assumerait tous les frais qu'occasionnerait sa mise en liberté ; et enfin 4) la santé des parents et celle du frère de l'Accusé Prlić sont précaires,

**ATTENDU** que dans la Réponse, l'Accusation s'oppose de nouveau à la mise en liberté provisoire des Accusés au motif qu'aucune des considérations avancées par les Accusés au soutien de leur demande de mise en liberté ne constitue un motif d'ordre humanitaire de nature à les justifier,

**ATTENDU** qu'à titre subsidiaire, dans l'hypothèse où la Chambre fait droit à la Requête de Jadranko Prlić, l'Accusation sollicite que 1) la Chambre interdise toute présence ou tout déplacement de l'Accusé Prlić en Bosnie et Herzégovine, 2) l'Accusé Prlić se voit interdire tout contact avec un témoin, un témoin potentiel ou une victime, 3) l'Accusé Prlić se voit

interdire de discuter de l'affaire avec toute autre personne que ses conseils et d'entrer en relation avec les media et 4) la période de liberté provisoire soit largement réduite,

**ATTENDU** qu'aux termes de l'article 65 du Règlement de Procédure et de Preuve (« Règlement »), la Chambre peut ordonner la mise en liberté provisoire « pour autant qu'elle ait la certitude que l'accusé comparaitra et, s'il est libéré, ne mettra pas en danger une victime, un témoin ou toute autre personne »,

**ATTENDU** que l'Accusé Prlić a respecté toutes les conditions imposées lors de sa précédente mise en liberté provisoire en application des ordonnances et décisions des Chambres de première instance rendues les 30 juillet 2004<sup>1</sup>, 1<sup>er</sup> juillet 2005<sup>2</sup>, 26 juin 2006<sup>3</sup> et 8 décembre 2006<sup>4</sup>,

**ATTENDU** que le pays hôte ne s'est pas opposé à la procédure en vue d'une éventuelle mise en liberté provisoire<sup>5</sup>,

**ATTENDU** que, par lettre du 16 mai 2007, le gouvernement de la République de Croatie a fourni des assurances pour garantir que l'Accusé Prlić regagnera La Haye et ne se soustraira pas à la justice,

**ATTENDU** en outre que la Chambre a la certitude qu'étant donné son comportement respectueux durant sa précédente mise en liberté provisoire, l'Accusé Prlić, s'il est libéré, ne mettra pas en danger une victime, un témoin ou toute autre personne,

**ATTENDU** que la Chambre suspendra les audiences durant les vacances judiciaires d'été et que, par conséquent, durant cette période, il n'y aura pas d'activité judiciaire requérant la présence de l'Accusé Prlić,

**ATTENDU** que la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Prlić pour rendre visite à ses parents et son frère souffrants peut être qualifiée de demande fondée sur les principes humanitaires,

---

<sup>1</sup> *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire no. IT-04-74-PT, Ordonnance relative à la demande de mise en liberté provisoire de Jadranko Prlić, 30 juillet 2004.

<sup>2</sup> *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire no. IT-04-74-PT, Ordonnance relative à la requête de Jadranko Prlić aux fins de modification des conditions de sa mise en liberté provisoire, 1<sup>er</sup> juillet 2005.

<sup>3</sup> *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire no. IT-04-74-T, Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'accusé Prlić, 26 juin 2006 ; les dates de la mise en liberté de l'accusé Prlić énoncées dans la décision précédente ont été modifiées par l'Ordonnance portant modification de la décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'accusé Prlić, 4 juillet 2006.

**ATTENDU** que la Défense de l'Accusé Prlić a présenté des justificatifs médicaux attestant que le frère et le père de l'Accusé Prlić sont malades,

**ATTENDU** que la présence de l'Accusé Prlić aux côtés de son frère et ses parents pendant une courte période pourrait les aider à surmonter leurs épreuves,

**ATTENDU** que les conditions prévues par l'article 65 du Règlement sont remplies,

**ATTENDU** qu'il convient toutefois de limiter à une courte période sa mise en liberté, laquelle inclut les délais liés aux trajets à l'aller comme au retour,

**ATTENDU** qu'ainsi, cette courte période permettra aux autorités de police de la République de Croatie de surveiller de manière efficace l'Accusé Prlić et constituera une garantie supplémentaire qu'il sera présent pour la reprise du procès après les vacances judiciaires,

**ATTENDU** que la Chambre est d'avis que pendant son séjour sur le territoire de la République de Croatie, l'Accusé Prlić doit être soumis à une surveillance continue par les autorités de la République de Croatie afin de garantir sa sécurité et sa présence lors de la reprise du procès,

**ATTENDU** qu'à cet effet, l'Accusé Prlić sera mis en liberté pendant les dates et conformément aux conditions énoncées dans l'annexe confidentielle jointe à la présente décision,

**PAR CES MOTIFS,**

**EN APPLICATION** de l'article 65 du Règlement,

**FAIT DROIT** en partie à la Requête de l'Accusé Prlić,

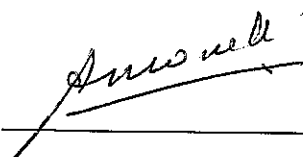
**M. LE JUGE ANTONETTI** joignant une opinion partiellement dissidente en ce qui concerne la nature partiellement confidentielle de la présente décision et

**ORDONNE** la mise en liberté provisoire de l'Accusé Prlić pendant les dates et conformément aux conditions énoncées dans l'annexe confidentielle jointe à la présente décision.

---

<sup>4</sup> *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire no. IT-04-74-T, Décision relative à la demande de mise en liberté

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



---

Jean-Claude Antonetti  
Président de la Chambre

Le 11 juin 2007

La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

---

provisoire de l'accusé Prlić, 8 décembre 2006.

<sup>5</sup> Voir la lettre du Ministère des affaires étrangères en date du 23 mai 2007.